

N°05/CA du Répertoire

N° 2014-39/CA₁

Arrêt du 18 janvier 2018

AFFAIRE :

ZINHOWEMEDE G. Bernard
YEKINI Amidou

C/

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Porto-Novo du 11 mars 2014, enregistrée au greffe le 17 mars 2014, sous le numéro 259/GCS, par laquelle ZINHOWEMEDE Gnonna Bernard et YEKINI Amidou, greffiers demeurant respectivement à Hlogou, Porto-Novo, et à Honvié, commune d'Adjarra, ont saisi la Cour suprême d'un recours tendant à l'annulation des décisions n°001/MJLDH/CA/PT/SP-C et 002/MJLDH/CA/PT/SP-C du 02 janvier 2014 du président de la commission de l'examen professionnel des huissiers de justice et des décisions n°0122/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA et 0123/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA du 14 janvier 2014 du ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que suite à un communiqué-radio du ministre de la justice, de la législation et des droits de l'Homme, ils ont produit leurs dossiers de



candidatures pour prendre part à l'examen professionnel des huissiers de justice prévu courant année 2014 ;

Que sur le motif d'absence de l'attestation de qualification de premier clerc, la commission chargée de l'organisation dudit examen a rejeté leurs dossiers ;

Qu'ils ont exercé un recours contre cette décision de rejet auprès du ministre de la justice qui l'a confirmé ;

Que le ministre en charge de la justice a estimé qu'il ne ressort pas de leurs dossiers la preuve qu'ils ont suivi le stage "indiqué" ;

Que suivant les dispositions de l'article 11 de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice du Bénin, les clercs des huissiers de justice sont appelés à obtenir la qualité de clerc assermenté avant l'examen professionnel et celle de premier clerc après succès à cet examen ;

Que pour avoir la qualité de clerc assermenté, deux conditions sont obligatoires à savoir : avoir fait trois ans de cléricature sans interruption et avoir prêté le serment que prêtent les huissiers titulaires de charge ;

Qu'il n'est pas exigé du clerc assermenté de satisfaire à la condition d'examen professionnel avant d'acquérir cette qualité ;

Que pour avoir la qualité de premier clerc, il faut remplir les conditions exigées aux articles 24 et 25 de la loi précitée c'est-à-dire avoir accompli deux ans de stage et avoir satisfait aux épreuves écrites et orales dans les conditions prévues à l'article 25 de la même loi ;

Que le stage et la qualification de premier clerc donnant droit à l'attestation y afférente ne peuvent s'observer avant l'examen professionnel ;

Qu'en ce qui concerne les greffiers, on ne peut que s'en tenir aux conditions particulières exigées par l'article 25 de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice du Bénin ;

Que titulaires de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli cinq années de profession, il ne peut être exigé des greffiers d'accomplir un stage préalable ou d'obtenir une attestation préalablement à l'examen professionnel ;

Que pour n'avoir pas participé à l'examen professionnel des huissiers de justice du fait de la structure organisatrice et de la méprise de l'administration sur les textes, ils sollicitent que soient annulées les décisions de rejet de leurs dossiers de candidatures et que soit prononcée leur admission dans le corps des huissiers de justice ;

Considérant que le recours de ZINHOWEMEDE G. Bernard et de YEKINI a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fondSur l'illégalité des décisions n°001/MJLDH/CA/PT/SP-C et 002/MJLDH/CA/PT/SP-C du 02 janvier 2014 du président de la commission de l'examen professionnel des huissiers de justice et des décisions n°0122/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA et 0123/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA du 14 janvier 2014 du ministre de la justice

Considérant que les requérants soutiennent l'illégalité des décisions n°001/MJLDH/CA/PT/SP-C et 002/MJLDH/CA/PT/SP-C du 02 janvier 2014 décisions n°0122/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA et 0123/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA du 14 janvier 2014

Qu'ils font valoir que l'obligation faite aux greffiers de produire l'attestation de qualification de premier clerc et la preuve du stage, et le rejet de leurs dossiers de candidatures pour le défaut de production desdites pièces procèdent d'un excès de pouvoir de la part de l'administration ;

Qu'au sens des articles 11 alinéa 4, 24 alinéa 2 point 8 et 25 alinéa 2 de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice du Bénin, la qualification de premier clerc donnant droit à l'attestation y afférente ne peuvent s'observer avant l'examen professionnel qui est la condition sine qanun ouvrant la voie à leur intervention ;

Qu'il ne peut être exigé des greffiers titulaires du diplôme de maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et en fonction depuis au moins cinq années, d'accomplir un stage préalable ou d'obtenir une attestation préalablement à l'examen professionnel ;

Que ces conditions qui ont été à l'origine du rejet de leurs dossiers de candidatures sont mal fondées ;

Que pour avoir rejeté leurs dossiers de candidatures sur la base de défaut de stage et de justification de la qualité de premier clerc, les décisions n°001/MJLDH/CA/PT/SP-C et 002/MJLDH/CA/PT/SP-C du 02 janvier 2014 du président de la commission de l'examen professionnel des huissiers de justice, n°0122/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA et 0123/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA du 14 janvier 2014 du Ministre de la Justice, doivent être annulées ;

Considérant qu'en réplique, le ministre de la justice, de la législation et des droits de l'Homme soutient que contrairement à la pratique au barreau du Bénin, les lauréats aux examens professionnels des huissiers de justice acquièrent la qualité d'huissier de justice et accèdent systématiquement aux charges de leur choix sans subir un quelconque stage après leur succès à l'examen professionnel ;

Que les conditions requises pour postuler à une charge d'huissier de justice sont clairement définies à l'article 24 de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice du Bénin qui précise aux points 7 et 8 de son deuxième alinéa, la nécessité de justifier



de la qualité de premier clerc et d'avoir subi un examen professionnel devant une commission créée à cet effet ;

Considérant que les requérants reprochent à l'administration d'avoir mal interprété les dispositions de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 relatives au stage et à l'obtention de la qualité de premier clerc ;

Considérant qu'aux termes des articles 11 alinéa 4, 24 alinéa 2 points 7 et 8 et de l'article 25 de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice du Bénin :

Article 11 alinéa 4 : A qualité de premier clerc, tout stagiaire aux fonctions d'huissier de justice remplissant les conditions définies aux articles 24 et 25 de la présente loi et ayant accompli deux (02) ans de collaboration non discontinuée ;

Article 24 alinéa 2 points 7 et 8 : Les huissiers titulaires de charge ont la qualité d'officiers ministériels.

Tout postulant à une charge doit remplir les conditions ci-après :

[...]

7- justifier de la qualité de premier clerc ;

8- avoir satisfait aux épreuves écrites et orales dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

Article 25 : La durée de stage est réduite à une année pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats et les greffiers titulaires de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ayant accompli au moins cinq années dans leur corps d'origine.

Tout postulant doit subir un examen professionnel devant une commission composée :

1- du président de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des huissiers ;

2- des procureurs généraux près les cours d'appel ou leurs substituts ;

3- des deux conseillers les plus anciens de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des huissiers ;

4- du président de la Chambre nationale des huissiers ou son représentant.

Le programme et les conditions de cet examen sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis de la Chambre nationale des huissiers.

Sont dispensés de l'examen professionnel, les magistrats, les avocats et tout ancien huissier ou huissier en exercice qui postule pour une autre charge.

En cas de concurrence entre plusieurs candidats pour une charge, le plus ancien dans la fonction l'emporte.

[Signature] *RM.* *g*

Considérant qu'il ressort des articles ci-dessus cités que le stage est obligatoire pour les greffiers postulant à une charge d'huissier de justice ;

Que la durée du stage (2 ans) est réduite à une année pour les requérants, greffiers titulaires de maîtrise ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au moins cinq années dans le corps ;

Que ce stage pouvant conférer la qualité de premier clerc dont le justificatif est exigé au point 7 de l'article 24 alinéa 2 est préalable à la qualité d'huissier de justice ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants n'ont ni fait la preuve du stage requis ni justifié de la qualité de premier clerc ;

Que le rejet de leurs dossiers de candidatures est justifié par le défaut de stage et de preuve de la qualité de premier clerc ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 25 alinéa 4 de la loi n°2001-38 du 08 septembre 2005, « *Sont dispensés de l'examen professionnel, les magistrats, les avocats et tout ancien huissier ou huissier en exercice qui postule pour une autre charge* » ;

Considérant que les requérants greffiers ne sont pas dispensés de l'examen professionnel, examen auquel ils n'ont pu participer pour défaut de complétude de leurs dossiers ;

Que contrairement à leurs prétentions, ils ne peuvent être déclarés admis à un examen auquel ils n'ont pas participé ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen et par conséquent, le recours ;

Par ces motifs :

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto-Novo du 11 mars 2014 de ZINHOWEMEDE Gnonna Bernard et YEKINI Amidou, tendant à l'annulation des décisions n°001/MJLDH/CA/PT/SP-C, 002/MJLDH/CA/PT/SP-C du 02 janvier 2014 du Président de la Commission de l'examen professionnel des huissiers de justice et des décisions n°0122/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA et 0123/MJLDH/DAC/SGM/DACP/SA du 14 janvier 2014 du ministre de la justice est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge des requérants ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor D. ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

f *A.*

g

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI }
Et }
Rémy Yawo KODO }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit janvier deux mille dix huit la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

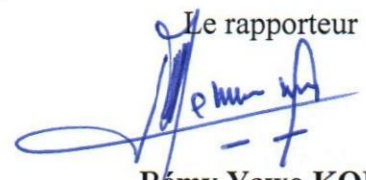
GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président

Le rapporteur


Victor Dassi ADOSSOU


Rémy Yawo KODO

Le greffier


Philippe AHOMADEGBE